
**AVIS DE CERTIFICATION/D'AUTORISATION ET D'AUDIENCES D'APPROBATION DU RÈGLEMENT
DANS LE CADRE D' ACTIONS CANADIENNES CONCERNANT
LES LECTEURS DE DISQUES OPTIQUES**

Si vous avez acheté au Canada des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») ou des produits qui en contiennent entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010, le règlement d'une action collective pourrait avoir une incidence sur vous.

1. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE?

Une action collective est une poursuite intentée par une personne au nom d'un grand nombre de personnes.

2. EN QUOI CONSISTENT LES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives alléguant que les défenderesses ont comploté illégalement pour fixer les prix des LDO ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec (collectivement, les « actions relatives aux LDO »). Les actions sont intentées au nom des résidents canadiens de toutes les provinces et de tous les territoires qui ont été touchés par le complot allégué. Dans les actions relatives aux LDO, il est demandé aux tribunaux d'ordonner aux sociétés défenderesses de rembourser les sommes d'argent qu'elles pourraient avoir perçues en trop grâce au complot allégué.

3. QUELS RÈGLEMENTS ONT ÉTÉ CONCLUS À L'ÉGARD DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Un règlement est conclu lorsqu'un défendeur convient de verser une somme d'argent aux membres de l'action collective et de recevoir en échange une quittance à l'égard de l'action.

Un règlement a été conclu avec Toshiba Corporation (« Toshiba Corp. », dans certaines instances), Toshiba Samsung Storage Technology Corporation (« Toshiba Samsung Storage Technology Corp. », dans certaines instances), Toshiba Samsung Storage Technology Korea Corporation (« Toshiba Samsung Storage Technology Corp. Korea », dans certaines instances), Toshiba du Canada Limitée (« Toshiba du Canada Ltée », dans certaines instances), Toshiba America Consumer Products, LLC, Toshiba America Information Systems, Inc., Samsung Electronics Co., Ltd., Samsung Electronics Canada Inc. et Samsung Electronics America, Inc. (collectivement, les « défenderesses participant au règlement »).

Aux termes de ce règlement, les défenderesses participant au règlement ont accepté de verser 5 695 000 \$ CA au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement en échange d'une quittance complète de toutes les réclamations présentées contre elles relativement à la fixation alléguée des prix des LDO. Elles ont également accepté de collaborer avec les demandeurs à la poursuite des actions relatives aux LDO contre les autres défenderesses. Les défenderesses participant au règlement n'admettent aucune responsabilité, aucune faute ni aucun acte fautif.

Le règlement ne prendra effet que s'il est approuvé par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. Les audiences d'approbation se tiendront devant le tribunal de la Colombie-Britannique à Vancouver le 30 septembre 2020 à 9h00 et devant le tribunal du Québec à Montréal le 1 octobre 2020 à 9h15. Les tribunaux décideront si le règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe visé par le règlement.

Selon l'évolution de la situation concernant la Covid-19, il se pourrait que les audiences se tiennent par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit. Consultez le www.siskinds.com/odd/ ou le www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/ pour savoir quelle forme prendront les audiences.

Des règlements ont antérieurement été conclus avec les défenderesses suivantes :

- TEAC Corporation, TEAC America, Inc. et TEAC Canada, Ltd. (« TEAC ») pour une somme de 500 000 \$ US;
- NEC Corporation et NEC Canada, Inc. (« NEC ») pour une somme de 730 000 \$ CA;
- Hitachi-LG Data Storage, Inc. et Hitachi-LG Data Storage Korea, Inc. (« HLDS ») pour une somme de 8 123 940 \$ CA;
- Sony Corporation, Sony Optiarc, Inc., Sony Optiarc America Inc., Sony du Canada Ltd., Sony Electronics, Inc., Sony Corporation of America et Sony NEC Optiarc, Inc. (« Sony ») pour une somme de 4 400 000 \$ CA;
- Philips & Lite-On Digital Solutions Corporation et Philips & Lite-On Digital Solutions USA, Inc. (« PLDS ») pour une somme de 5 695 000 \$ CA. Le règlement libère également Koninklijke Philips N.V. (anciennement connue sous la dénomination de Koninklijke Philips Electronics N.V.), Lite-On IT Corporation of Taiwan, Lite-On IT Corporation, Philips Canada Ltd., Philips Electronics North America Corporation et Philips Electronics Ltd.

Ces règlements ont reçu les approbations nécessaires des tribunaux et les fonds de règlement sont détenus dans un compte en fidéicommiss pour le compte des membres du groupe visé.

4. QUI EST VISÉ PAR LES ACTIONS COLLECTIVES?

Les actions introduites en Colombie-Britannique et au Québec ont été certifiées/autorisées à titre d'actions collectives contre les défenderesses participant au règlement aux fins de la mise en application de l'entente de règlement.

Les groupes visés par le règlement incluent les personnes au Canada qui ont acheté des LDO et/ou des produits contenant des LDO entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. Les défenderesses et certaines entités liées à celles-ci sont exclues de chacun de ces groupes.

- On entend par « **LDO** » un appareil qui lit des données à partir d'un disque optique et/ou enregistre des données sur un disque optique, tel que, sans limitation, les cédéroms, les disques compacts enregistrables/réinscriptibles, les DVD-ROM, les DVD enregistrables/réinscriptibles, les disques Blu-Ray, les disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et les DVD haute définition, de même que les lecteurs/graveurs Super Multi, d'autres lecteurs/graveurs et les lecteurs de disques optiques conçus pour être connectés à l'externe à des ordinateurs ou à d'autres appareils.
- On entend par « **produit contenant des LDO** » un produit intégrant des LDO, y compris, sans limitation, des ordinateurs de bureau, des ordinateurs mobiles/portatifs, des consoles de jeux, des lecteurs/graveurs de disques compacts, des lecteurs/graveurs de DVD et des lecteurs/graveurs de disques Blu-Ray.

5. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous souhaitez participer aux actions relatives aux LDO, vous n'avez aucune démarche à faire. Toutefois, vous devez prendre deux mesures pour protéger vos droits :

1. Garder les documents relatifs à vos achats de LDO ou de produits contenant des LDO effectués entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2010. On entend notamment par « documents » des factures, des reçus, des relevés bancaires et des relevés de prêt.
2. Procéder à votre inscription en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou au www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/ afin de suivre l'évolution des actions relatives aux LDO.

Les membres du groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas à se présenter aux audiences d'approbation du règlement et n'ont aucune autre démarche à faire pour le moment.

Si vous souhaitez présenter au tribunal votre position au sujet du projet de règlement ou prendre la parole devant le tribunal aux audiences susmentionnées, vous devez transmettre vos observations écrites à l'avocat du groupe concerné à l'une des adresses indiquées ci-dessous au plus tard le 25 septembre 2020, le cachet de la poste faisant foi. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations au tribunal concerné. Toutes les observations écrites déposées seront prises en compte par le tribunal concerné. Si vos observations écrites ne sont pas transmises d'ici le 25 septembre 2020, il est possible que vous ne soyez pas autorisé à participer aux audiences d'approbation du règlement.

Si vous voulez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les avocats du groupe pour obtenir d'autres renseignements (notamment pour savoir si les audiences auront lieu par vidéoconférence, par téléconférence ou par écrit).

6. QU'ADVIENT-IL DES SOMMES VERSÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT?

Les fonds de règlement versés par les défenderesses participant au règlement (déduction faite des honoraires et des frais approuvés) seront déposés dans un compte en fidéicommiss portant intérêt. À une date ultérieure, le tribunal décidera du mode de distribution de ces fonds et de la façon dont vous pourrez présenter une demande d'indemnisation dans le cadre du règlement ainsi que des règlements antérieurs conclus à l'égard des actions relatives aux LDO. Surveillez la publication d'un autre avis expliquant le processus de réclamation. Inscrivez-vous en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou au www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/ pour recevoir l'avis directement par la poste ou par courrier électronique.

7. OÙ EN EST LE LITIGE?

Le litige se poursuit à l'encontre des défenderesses suivantes :

- Quanta Storage, Inc. et Quanta Storage America, Inc. (« Quanta »);
- Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America et Panasonic Canada Inc. (« Panasonic »);
- BenQ Corporation, BenQ America Corporation et BenQ Canada Corp. (« BenQ »);
- Pioneer Corporation, Pioneer North America, Inc., Pioneer Electronics (USA) Inc., Pioneer High Fidelity Taiwan Co., Ltd. et Pioneer Electronics of Canada Inc. (« Pioneer »).

L'action collective de la Colombie-Britannique a été certifiée pour le compte des résidents de la Colombie-Britannique. La décision de certification a été confirmée par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et la Cour suprême du Canada.

Pour éviter la duplication de l'action de la Colombie-Britannique, l'action intentée en Ontario a été suspendue et l'action intentée en Colombie-Britannique a été modifiée pour inclure toutes les personnes au Canada.

Ceci signifie que l'action de la Colombie-Britannique peut être traitée comme une action collective et que les questions communes (au sens attribué au terme *common issues* dans l'ordonnance de certification de la Colombie-Britannique) seront tranchées dans une seule instance pour le compte des membres des sous-groupes suivants :

Acheteurs non généraux :

Toutes les personnes qui résident au Canada et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « produits contenant des LDO ») fabriqués ou fournis par les défenderesses à cette action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

Acheteurs généraux :

Toutes les personnes qui résident au Canada et qui ont acheté des lecteurs de disques optiques (des « LDO ») qui n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses dans le cadre de cette action ou des produits qui contiennent des LDO (des « produits contenant des LDO ») dont les LDO n'ont pas été fabriqués ou fournis par les défenderesses à la présente action au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2004 au 1^{er} janvier 2010.

Le terme « LDO » désigne un appareil qui lit des données à partir de disques optiques et/ou enregistre des données sur des disques optiques, à savoir des cédéroms, des disques compacts enregistrables/réinscriptibles, des DVD-ROM, des DVD enregistrables/réinscriptibles, des disques Blu-Ray, des disques Blu-Ray enregistrables/réinscriptibles et des DVD haute définition.

Le terme « produits contenant des LDO » désigne des ordinateurs, des consoles de jeux et des LDO qui sont conçus pour être fixés à l'extérieur d'appareils tels que des ordinateurs.

À l'heure actuelle, l'action québécoise reste active. Toute décision concernant l'interaction entre le groupe national et l'action parallèle au Québec relative aux LDO seront prises dans le cadre de l'action de la Colombie-Britannique relative aux LDO.

8. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT SUR LES ACTIONS COLLECTIVES ET COMMENT SONT-ILS RÉMUNÉRÉS?

Les cabinets d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP et Siskinds LLP représentent les membres du groupe visés par le règlement dans toutes les provinces, sauf le Québec.

CAMP FIORANTE MATTHEWS MOGERMAN LLP
Téléphone : 1-800-689-2322
Adresse électronique : oddclassaction@cfmlawyers.ca
Adresse postale : 4th Floor, 856 Homer Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 2W5
À l'attention de Reidar Mogerman

SISKINDS LLP

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166, poste 2455

Adresse électronique : oddclassaction@siskinds.com

Adresse postale : 680 Waterloo Street

London (Ontario) N6A 3V8

À l'attention de Charles Wright

Le cabinet d'avocats Groupe de Droits des Consommateurs Inc. représente les membres du groupe visé par le règlement au Québec.

GRUPE DE DROITS DES CONSOMMATEURS INC.

Téléphone : 514-266-7863

Adresse électronique : jorenstein@clg.org

Adresse postale : 1030, rue Berri, bureau 102,

Montréal (Québec) H2L 4C3

À l'attention de Jeff Orenstein

Vous n'avez pas personnellement à payer les avocats qui travaillent sur les actions relatives aux LDO. Ces avocats seront rémunérés par prélèvement sur les fonds obtenus dans le cadre de ces actions. Les tribunaux seront appelés à déterminer la rémunération des avocats. Les avocats demanderont collectivement aux tribunaux d'approuver des honoraires d'avocats pouvant aller jusqu'à 25 % des fonds de règlement, majoré des débours et des taxes applicables. Tous les frais et honoraires d'avocats approuvés seront payés par prélèvement sur les fonds de règlement. Les avocats du groupe se réservent le droit de demander aux tribunaux de leur permettre d'affecter les fonds de règlement au paiement, s'il y a lieu, des dépens accordés contre les demandeurs ou de débours futurs. À une date ultérieure, les avocats du groupe demanderont aux tribunaux d'approuver la distribution des fonds de règlement restants aux membres du groupe visé par le règlement.

9. À QUI M'ADRESSER SI J'AI D'AUTRES QUESTIONS?

Le présent avis contient seulement un résumé du règlement conclu avec les défenderesses participant au règlement. On peut consulter le texte complet de l'entente de règlement au www.siskinds.com/odd/ ou au www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/. Si vous avez des questions pour lesquelles vous n'avez pas trouvé de réponse en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou au www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/, veuillez communiquer avec les avocats du groupe.

Pour recevoir les avis et les mises à jour à venir concernant les actions collectives et les règlements futurs, veuillez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/odd/ ou au www.cfmlawyers.ca/active-litigation/odd/.

10. INTERPRÉTATION

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement conclue avec les défenderesses participant au règlement. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement l'emportent.